

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation
d'une unité de méthanisation
SAS BOISSY BIO ENERGIE,
Commune de Boissy-Fresnoy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles R.311-6 et R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du lundi 12 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022 inclus sur la demande d'enregistrement présentée par la société Boissy Bio Énergie en vue d'augmenter la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur la commune de Boissy-Fresnoy et de construire deux lagunes de stockage déportées de digestats sur les communes Boissy-Fresnoy et Bouillancy ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France du 13 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2021, complétée le 04 avril 2022, par mail du 24 mai 2022 et du 31 mai 2022, par la société Boissy Bio Énergie dont le siège social est situé 3 rue de l'église à Villers-Saint-Genest (60620) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation relevant actuellement du régime de la déclaration (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Boissy-Fresnoy et pour l'aménagement de deux lagunes sur les communes de Boissy-Fresnoy et Bouillancy ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis du bureau de la police de l'eau du 6 mai 2022 sur la demande susvisée ;

Vu les observations du public recueillies du lundi 12 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Boissy-Fresnoy, Nanteuil-le-Haudouin et Silly-le-Long ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau de la Nonette ;

Vu l'avis des maires de Boissy-Fresnoy et Bouillancy sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 9 novembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport du 10 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1) Le dossier de demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

2) La demande précise que le site et les lagunes de stockage déportées seront, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolus à l'usage agricole ;

3) L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4) Les différents avis émis lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement et lors de la consultation ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

5) Le site et les lagunes projetées sont éloignés du site Natura 2000 le plus proche ;

6) L'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire et la justification de l'absence d'étude d'impact concluent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SAS Boissy Bio Énergie représentée par M. Antoine BARIZET dont le siège social est situé 3 rue de l'église à Villers-Saint-Genest (60620), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2021, complétée le 04 avril 2022, par mail du 24 mai 2022 et du 31 mai 2022, sont enregistrées.

L'installation de méthanisation est localisée sur le territoire de la commune de Boissy-Fresnoy au Lieu-dit « Les longues Raies », section cadastrale 000 ZS, parcelles 27 et 31.

La société dispose de deux lagunes de stockage déportées sur les communes de Boissy-Fresnoy et Bouillancy.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime de classement
2781.1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement maximale : 88,5 t/j (32300 t /an)	Enregistrement
2781.2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux, la quantité de matière traitée étant inférieure à 100 t/j	Biodéchets hygiénisés et glycérine Quantité maximale de 4,1 t /j (1500 t/an)	Enregistrement

La quantité maximale journalière cumulée au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées est de 92,6 tonnes par jour.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du projet + bassin intercepté de 5,14 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Commune	Section	Parcelles	Nombre de stockages déportés
Site de méthanisation	Boissy-Fresnoy (60)	000 ZS	27 et 31	
Sites de stockage de digestat liquide déporté	Boissy-Fresnoy (60)	000 ZM	3	1
	Bouillancy (60)	000 ZB	25 et 26	1

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur des plans de situation de l'établissement et des lagunes tenus à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2021, complétée le 04 avril 2022, par mail du 24 mai 2022 et du 31 mai 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin aménagées, renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site de méthanisation et les lagunes feront l'objet d'une remise en état pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Boissy-Fresnoy et Bouillancy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Boissy-Fresnoy et Bouillancy font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BOISSY BIO ÉNERGIE.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative.

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire des communes de Boissy-Fresnoy et de Bouillancy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Madame le sous-préfet de Senlis.

Messieurs les maires des communes de Boissy-Fresnoy et Bouillancy.

Mesdames et messieurs les maires des communes de Betz, Boissy-Fresnoy, Bouillancy, Boullare, Chèvreville, Etavigny, Nanteuil-le-Haudouin, Péroy-les-Gombries, Silly-le-Long, Villers-Saint-Genest.

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

